MARCHÉ À PROCEDURE ADAPTÉE

Passé en application de l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP)

TRAVAUX

A. IDENTIFIANTS

1- Identification du pouvoir adjudicateur qui passe le marché

Maître d'Ouvrage : Mairie de LUBY BETMONT 460 route de Capvern-
65220 LUBY BETMONT
Mairielububetmont@orange.fr

Personne responsable du marché représentant le pouvoir adjudicateur :
Monsieur le Maire Cieutat Yves

Objet du marché : CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à I'article 109 du CMP :
Monsieur le Maire, CIEUTAT Yves

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur le trésorier de Trie sur Baïse

2. Contractant :

Nom prénom:

Agissant pour le compte de I'entreprise :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Compte à créditer (ou joindre RIB) :

B. RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le marché est passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application de I'article 27 du code des marchés publics.

La date limite de remise des offres est fixée au Lundi 03 septembre 2018 à 15h00.

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la signature par le titulaire du marché sans formalité.

Les candidats doivent répondre à la solution de base

Les candidats auront à produire un **dossier complet** comprenant les pièces suivantes :

- Le présent document complété et signé ainsi que ses annexes, le tout constituant le dossier de marché lié à son exécution.
- Une notice explicative précisant d'une part les moyens humains et matériels mis en œuvre pour les travaux, d'autre part les références récentes sur des chantiers de nature et d'importance similaires, et enfin **I'engagement du respect du planning des travaux.**
- Tous documents qui permettent d'apprécier les capacités financières techniques et professionnelles;
- Les offres, rédigées en langue française, peuvent être envoyées par la poste en recommandé ou déposées contre récépissé à I'adresse indiquée en première page du présent document.
- La transmission des offres par voie électronique est autorisée.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global figurant dans I'offre du candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement des offres.
Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.
Lors de I'examen des offres, la commission d'ouverture des plis se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur choisira I'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants :

- prix des prestations (pondération 50%)
- valeur technique (pondération 30%), appréciée au vu du contenu de la notice explicative.
- Délai d'exécution (pondération 20%)

Modalités d'application de la pondération :

A/ Prix des prestations (valorisé par l'entreprise sur I'acte d'engagement) : Note de 1 à 10

- N=10 note attribuée à I'offre de prix la plus basse,
- N entre 0 et 10 pour les autres offres, note calculée proportionnellement à l'écart avec le prix le plus bas, N= 5x offre moins disante/offre.

B/ Valeur technique (appréciée au vu du contenu de la notice explicative) : Note de 1 à 10

- Note 1 (insuffisant) = document existant inadapté au projet ;
- Note 5 (standard) = document existant, réponse de l'entreprise jugée conforme ;
- Note 10 (satisfaisant) = éléments communiqués par l'entreprise jugés adaptés avec une bonne appréhension et une bonne analyse du projet.

Des notes intermédiaires pourront être attribuées pour pouvoir distinguer des documents de qualité légèrement différente, N= 3x offre moins disante/ offre

C/ Délai d'exécution (appréciée au vu du contenu du planning) : Note de 1 à 10

- Note 1 (insuffisant) = délai inadapté au projet ;
- Note 5 (standard) = délai adapté, réponse de l'entreprise jugée conforme ;
- Note 10 (satisfaisant) = Délai optimisé par l'entreprise jugés avec une bonne appréhension et une bonne analyse du projet.

Des notes intermédiaires pourront être attribuées pour pouvoir distinguer des documents de qualité légèrement différente, N= 2x offre moins disante/ offre

C/ La note finale. N. est obtenue suivant la formule :

N = note critère prix X 50% + note critère valeur technique X 30% + note critère prix X 20%

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction de leur note finale N; l'offre ayant obtenue la note la plus élevée sera classée première.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les candidats susceptibles d'être retenus.

C. MARCHE

Article 1 : Pièces constitutives du marché.

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité :

- Le présent document valant acte d'engagement (AE), règlement de consultation (RC) et cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le bordereau de prix (BP) et les détails estimatifs
- Le plan localisant les travaux à réaliser
- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (CCTG)

Article 2 : Prix

Les prix sont fermes
Les prestations, objet du présent contrat, relève de la catégorie 3 (sauf exception) au sens du code du travail (loi N°93-1418 du 31 décembre 1993)

L'évaluation de I'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Marché

Montant total du marché hors TVA : €
Montant de la TVA (taux de 20%) : €
Montant total du marché TVA incluse : €

Arrêté en toutes lettres à TTC,

Article 3 : Délai global.

Un délai global d'exécution des travaux est fixé à **10 mois**, y compris période de préparation, **à compter de la date de notification du marché**, étant précisé qu'en cas d'intempéries, le délai sera prolongé d'autant de jours que de jours de retard subis. Ce délai global est décomposé comme précisé dans le planning annexé.

Article 4 : Modalités de règlement par virement des acomptes et du solde :

Le règlement des prestations s'effectuera sous forme d'acomptes dont le montant sera calculé au prorata des quantités réelles réalisées. Chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu I'accord du représentant du maître d'ouvrage à partir du justificatif produit par le titulaire, des prestations effectuées et de leur montant tel qu'il découle de la décomposition du prix global figurant au détail estimatif.

L'exigibilité des paiements est fixée comme suit :

- présentation de factures, acompte portant objet et n° du marché.
- les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA
- le délai global de paiement des acomptes, du solde ou des factures est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de I'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Le point de départ du délai de paiement des acomptes est la date de réception de la facture et du justificatif correspondant par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Pénalités de retard d'exécution.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité journalière calendaire égale à 100 €/jour.

Article 6 : Résiliation du marché :

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou ne réalise pas les travaux dans les règles de l'art de la profession, il peut être mis fin à l'exécution de celui-ci, avant I'achèvement des travaux. Dans sa décision de résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur en fixe la date d'effet.

Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 7 : Dispositions générales.

7-1 Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

7-2 Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux :

Le titulaire et les sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après
a) pendant les travaux :

- Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont les dommages immatériel non consécutif : 75 000,00 €

b) après travaux

- Tous dommages confondus : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutif : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir **avant la notification du marché, une attestation émanant de sa compagnie d'assurance** ainsi que les attestations de ses sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garanties. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

7-3 Mesures d'ordre social :

Application de la réglementation du travail, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.
Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'interdiction de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 8 : Réception des ouvrages et garanties

A la fin des travaux l'entreprise propose au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux par le biais d'une décision écrite de son représentant légal, qui spécifie la date d'effet de la réception.

L'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Article 9 : Documents fournis après exécution

Un plan de récolement sommaire des travaux réalisés devra être fourni par l'entrepreneur.

Article 10 : Déclaration. attestation sur l'honneur :

Le candidat déclare sur l'honneur, en application des articles 43 et44 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38,222-40,313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3,324-1 à 324-6,421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2,441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1, ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1,L8241-1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre État de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-1, L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le candidat atteste sur l'honneur :

a) dans le cas où il emploie des salariés, de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10 à 12, L.3243-1,2 et R.3243-1 à 5 du Code du Travail (article D8222-5-3°).

b) dans tous les cas, avoir déposé auprès de l'administration fiscale, à la date figurant sur cette attestation (article D8222-5-1°) :

1. l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
2. le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises. Pour le candidat qui n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et qui n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant d'une inscription au RM

Fait en un seul original,
A , le ,

Mention manuscrite « lu et approuvé » et signature de l'entrepreneur.

Acceptation de l'offre
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. A , le 2018, signature de la personne responsable du marché

D. NOTIFICATION – DATE D'EFFET DU MARCHE

Date d'effet du marché
Reçu notification du marché le L'entrepreneur Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le par l'entrepreneur destinataire. Pour la Personne Responsable du marché A , le (date d'apposition de la signature ci-après)